



Décision n° 2024-081

Portant autorisation spéciale de coupe dans le Cœur
du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Office national des forêts, représenté par le directeur d'agence Sylvain DUCROUX

Localisation du projet : Forêt domaniale de Châtillon-sur-Seine, parcelles forestière 783 et 784

Nature de la demande : Exploitation de chablis suite à un orage sur une surface cumulée d'environ 4ha.

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts, notamment son article 7, et approuvant sa charte,;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 38 relative aux travaux et activités en forêt ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la demande formulée le 12 juillet 2024 par M. Eric TRIBOULET, responsable d'unité territoriale, concernant l'exploitation de chablis en forêt domaniale de Châtillon ;

Vu la délibération n°CS-2024-041 du conseil scientifique du 31 juillet 2024 ;

Vu les observations menées lors d'une tournée sur le terrain le 1^{er} août 2024 en présence de personnels du Parc national de forêts et de l'Office national des forêts, ramenant la surface des coupes soumises à autorisation au titre de la réglementation spécifique du Parc national de forêts à environ 4 ha sur les parcelles forestières 783 et 784 ;

Considérant la nécessité d'encadrer les coupes et travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Nature de la décision

L'Office national des forêts, représenté par son directeur d'agence Sylvain DUCROUX est autorisé à procéder aux exploitations faisant l'objet de la demande dans le Cœur du Parc national de forêts sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément au dossier déposé.

L'exploitation concerne uniquement les chablis des parcelles 783 et 784, pour une surface totale d'environ 4 ha. Les arbres sur pied ne seront pas exploités.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales suivantes :

- le débardage des bois se fera à partir des cloisonnements d'exploitation implantés à entraxe de 24m.

De plus, l'exploitation de la coupe doit respecter les termes de la modalité 38 d'application de la réglementation dans le cœur :

- L'exploitation et la vidange des bois et le transport de bois en dehors des routes ouvertes à la circulation sont interdits entre 21 heures et 6 heures,
- Seules sont autorisées l'utilisation d'huile de chaîne biodégradable pour le tronçonnage des bois et l'utilisation d'huile hydraulique biodégradable pour les engins motorisés utilisés pour l'exploitation forestière.

L'annexe 2 du livret 3 de la charte précise les règles générales à appliquer en forêt (paragraphe 1 – 4 – 5 – 6).

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr

À Arc-en-Barrois, le

06 AOUT 2024

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX